



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Maritime

N° 2020 - 193

ARRÊTÉ

portant restriction des déplacements sur rivage de la mer et sur le littoral des Alpes-Maritimes dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 321-9 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et R. 2122-1 à R. 2122-7 ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-31 et R. 121-9 et suivants ;
VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment son article 2 ;
VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population
VU l'arrêté modifié du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
VU l'urgence,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que la présence de manière simultanée de personnes, y compris en milieu ouvert, favorise la transmission rapide du virus ;

CONSIDERANT que, par décret du 16 mars 2020 susvisé, le Premier ministre a interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception, notamment, des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ;

CONSIDERANT que l'article 2 du décret du 16 mars 2020 précité prévoit que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'en dépit des dispositions du décret du 16 mars 2020 précité visant à limiter les déplacements des personnes, il est constaté sur les espaces littoraux constituant le rivage de la mer la présence régulière et importante de personnes munies d'un document leur permettant de justifier des déplacements au titre de l'activité physique individuelle des personnes ou des besoins des animaux de compagnie ;

CONSIDERANT que le rivage de la mer ne constitue pas un espace public indispensable aux déplacements individuels restant permis à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT que du fait de ses caractéristiques physiques et géographiques, la configuration même du rivage de la mer ne permet pas que soient respectées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, lesquelles doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que l'accès du public au rivage de la mer est de nature à compromettre la bonne application des dispositions visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 et doit par conséquent être restreint ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020, sur le rivage de la mer et sur tout le littoral des Alpes-Maritimes, le déplacement de toute personne munie d'un document lui permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'exception mentionnée au 5° de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 susvisés.

Pour l'application du premier alinéa, le rivage de la mer comprend les plages, les secteurs rocheux naturels de bord de mer et les ouvrages de défense contre la mer, tels que épis, brises lames et digues implantés sur le domaine public maritime.

Article 2

En application de l'article 1 du décret du 17 mars 2020 susvisé, la violation des mesures restrictives prises par le représentant de l'État dans le département en application de l'article 2 du même décret lorsque des circonstances locales l'exigent, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

En application de l'article 2 du décret du 17 mars 2020 précité, l'action publique pour l'application de la contravention prévue à l'article 1er du même décret est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des seize communes littorales du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil administratif de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention de l'interdiction pourra être affichée sur les sites.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18, avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Nice, le 19 mars 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS